

VD_OMNI PS.2025.0065 vom 1. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0065

FR: VD_OMNI PS.2025.0065 du 1 octobre 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0065 del 1 ottobre 2025

Regeste

A. _____/DGEM Direction de l'autorité cantonale | L'incapacité totale de travail de 3 jours du recourant attestée par certificat médical ne suffit pas à démontrer qu'il se trouvait dans l'incapacité de transmettre ses recherches d'emploi dans les délais prévus, ni de mandater un tiers à cet effet. La sanction visant la réduction du forfait d'entretien de 15% pendant deux mois prononcée par l'autorité intimée s'avère adéquate et proportionnée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA■VD; BLV 173.36]), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA■VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la réduction du forfait mensuel d'entretien du revenu d'insertion en faveur du recourant de 15% pour une période de deux mois, au motif que la preuve de ses recherches d'emploi relatives au mois de février 2025 n'a été transmise que le 7 mars 2025 alors qu'il disposait d'un délai au 5 mars 2025 pour effectuer cette démarche. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) (art. 2 al. 2 let. a LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent également la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a al. 1 LEmp précise que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi; en leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge selon la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (art. 23a al. 2 LEmp). b) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. D'après l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur

l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI; RS 837.02), relatif aux recherches personnelles, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Dans sa jurisprudence en matière d'assurance-chômage, le Tribunal fédéral a admis la conformité à la loi de l'art. 26 al. 2 OACI actuel (qui ne prévoit plus l'octroi d'un délai de grâce, contrairement à son ancienne version). Il a jugé que la loi n'impose pas de délai supplémentaire et que, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI; peu importe qu'elles soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (ATF 139 V 164 consid. 3.3; TF 8C_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1; 8C_767/2017 du 31 octobre 2018 consid. 2). Dans sa jurisprudence, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (ci-après: CASSO) retient que, déterminer si l'assuré peut faire valoir une excuse valable au sens de l'art. 26 al. 2 OACI revient à se poser la question de l'existence d'un empêchement non fautif au sens de l'art. 41 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) relatif à la restitution de délai, disposition qui concrétise un principe général du droit découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (CASSO ACH 101/23-139/2023 du 18 décembre 2023 consid. 3b et la référence; ACH 128/18-78/2019 du 7 mai 2019 consid. 4a). Ce raisonnement est repris par la CDAP dans sa propre jurisprudence (cf. not. CDAP PS.2021.0034 du 22 mars 2022 consid. 2a; PS.2021.0058 du 5 janvier 2022 consid. 2a). Selon l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation (ATF 119 II 86 consid. 2; TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 1P.370/2003 du 30 septembre 2003 consid. 2.2). En principe, une incapacité de travail, même de 100%, ne signifie pas encore que la personne était privée de la capacité de gérer ses affaires administratives (CDAP FI.2020.0047 du 17 juin 2020; PS.2017.0007 du 1^{er} février 2017, confirmé par arrêt TF 8C_169/2017 du 17 mars 2017). En outre, selon la jurisprudence, cette circonstance doit être attestée par des certificats médicaux pertinents, la simple confirmation d'un état de maladie et même d'une incapacité totale de travail ne suffisent généralement pas pour reconnaître un tel empêchement (TF 9C_519/2021 du 11 octobre 2021). c) Au vu de l'art. 23a al. 1 LEmp, selon lequel les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI, il est justifié d'appliquer le régime relatif à l'art. 26 al. 2 OACI aux premiers, à titre de droit cantonal supplétif (CDAP PS.2021.0024 du 6 octobre 2021 consid. 3a/bb; PS.2019.0048 du 14 novembre 2019 consid. 2a; PS.2018.0084 du 11 juin 2019 consid. 4a et

les références).

E. 3

Devant la DGEM, le recourant a expliqué son retard par son incapacité de travail à 100% qui s'est étendue du 4 au 6 mars 2025, soit durant trois jours et a souligné que l'ORP était fermée le samedi 2 mars et le dimanche 3 mars 2025. Selon lui, il se trouvait en incapacité de se déplacer puisqu'il avait de la fièvre et des douleurs. Il prétend en outre ne pas avoir d'ami et ne connaître personne qui pouvait remettre ses recherches d'emploi à sa place. Selon la DGEM, il ne ressort pas du dossier que le recourant était dans un état tel qu'il n'était pas apte à satisfaire à ses obligations en tant que chômeur, à savoir la remise de ses recherches d'emploi en temps utile à l'ORP ou, à tout le moins, de charger un tiers d'agir à sa place. a) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir remis tardivement la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de février 2025, soit après le 5 du mois suivant. Son incapacité de travail à 100% de trois jours à compter du 4 mars 2025 et attestée par certificat médical du 5 mars 2025 ne saurait par ailleurs constituer une " excuse valable " au sens de l'art. 26 al. 2 OACI, applicable par analogie. Ce certificat médical ne suffit en effet pas pour reconnaître un empêchement d'agir au sens de la jurisprudence susmentionnée. S'il atteste certes d'un arrêt de travail à 100% pour une durée trois jours, il n'indique pas que l'intéressé se trouvait dans l'incapacité de transmettre ses recherches d'emploi lui-même dans les délais prévus (art. 23a al. 2 LEmp et art. 26 al. 2 1 e ph. OACI), ni de mandater un tiers à cet effet. Même dans l'éventualité où la fièvre et les douleurs du recourant l'empêchaient de se déplacer pour apporter ses recherches d'emplois à l'ORP entre le 4 et le

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.